

en raison de l'incapacité de livraison sont exclues. Le droit du client de résilier le contrat reste inchangé.

- 3.10 Si nous accusons d'un retard de livraison d'un produit ou de la prestation d'un service, ou si une livraison ou prestation devient impossible en raison d'un quelconque motif, notre obligation d'indemnisation se limite aux conditions définies aux paragraphes 7 et 9 des présentes Conditions générales de vente.
- 3.11 Les limites de cette clause 3.7 – 3.10 ne s'appliquent pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé en raison de la violation d'essentielles obligations contractuelles. D'essentielles obligations contractuelles sont celles dont l'exécution caractérise le contrat et sur lesquelles le client peut se prévaloir. Un changement de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas lié aux règlements cités ci-dessus.

§ 4 Réserve d'ajustement des prix et d'approvisionnement propre

- 4.1 Le prix convenu dans le contrat s'applique sous réserve. Lors de la livraison, nous sommes en droit de procéder à une augmentation proportionnelle du prix convenu si, entre la validation de la commande et la livraison, les coûts des matières premières, de l'énergie, des salaires, des droits de douane, des taxes, etc. ont augmenté de plus de 10 % sans que nous en soyons responsables (p. ex. en raison de la pandémie de coronavirus) et si, de ce fait, la fabrication de la marchandise est devenue plus coûteuse pour le client. Toute augmentation du prix doit être signalée au client au moins 6 semaines avant la livraison. Ce dernier peut s'y opposer dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'augmentation du prix. En cas d'opposition, nous avons la possibilité de résilier le contrat ou d'effectuer la livraison au prix initial convenu. Nous devons faire part de notre décision au client immédiatement. Si nous optons pour la résiliation du contrat, les autres prétentions du client sont exclues.
- 4.2 Si nous ne pouvons pas respecter des délais de livraison fermes pour des raisons qui ne nous sont pas imputables (indisponibilité de la prestation), nous en informerons immédiatement le client et lui communiquerons, par la même occasion, le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier tout ou partie du contrat ; nous rembourserons immédiatement toute contrepartie déjà fournie par le client. La prestation est notamment considérée comme indisponible si notre fournisseur ne nous livre pas à temps. Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'à la condition où nous avons conclu une opération de couverture correspondante, si aucune faute n'est imputable à nous et à notre fournisseur, ou si, en fonction des situations, nous ne sommes pas tenus de nous approvisionner.

§ 5 Échéance – Intérêts- Conséquences d'un retard

- 5.1 Lors d'un paiement effectué après expiration du délai prévu de 30 jours, des intérêts de retard d'un montant prévu par la loi doivent nous être payés.
- 5.2 Tant que le client est en défaut de paiement, nous ne sommes pas dans l'obligation d'effectuer d'autres livraisons, quelque soit le motif juridique de notre obligation de livraison.
- 5.3 Si une détérioration notable de la santé financière du client apparaît, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est particulièrement demandée, ainsi nous pouvons exiger, pour les livraisons encore en attente, et après suppression du délai de paiement, le paiement au comptant ou d'autres garanties avant la livraison de la marchandise.
- 5.4 Si nous devions avoir convenu des versements ou acomptes avec le client, les dispositions suivantes s'appliquent : si le client est en retard de plus de trois jours pour le paiement partiel ou pour la totalité d'une traite ou d'un acompte, la somme restante due est exigible immédiatement et intégralement en versement unique.
- 5.5 Si une garantie a été fournie par une banque ou un autre tiers pour le paiement du prix d'achat et si la livraison de la marchandise ne peut pas être effectuée en raison de circonstances dont la responsabilité ne peut nous être imputée, nous sommes également en droit d'exiger de la banque ou d'un autre tiers le reliquat du prix d'achat encore impayé sur présentation d'une preuve que la marchandise a été entreposée. Un tel stockage est à la charge et aux risques du client. La date à laquelle nous entreposons la marchandise fait office de date de livraison. Tous les documents de livraison et autres documents que nous devons transmettre afin de recevoir le paiement d'une banque ou d'un autre tiers, doivent nous être remis immédiatement par l'émetteur de ces documents.

§ 6 Réserve de propriété

- 6.1 Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'à l'accomplissement total des exigences issues de la relation commerciale entre nous et le client. En cas d'infraction contractuelle de la part du client, notamment en cas de défaut de paiement, nous sommes en droit, après expiration sans résultat d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat. Après une éventuelle résiliation du contrat, nous avons le droit d'exiger la marchandise, de la vendre ou d'en disposer autrement.
- 6.2 Le client a l'obligation de traiter la marchandise vendue avec soin ; il est en particulier tenu de l'assurer à ses frais contre les dommages dus au feu, à l'eau et au vol et cela

suffisamment à hauteur de sa valeur à neuf. Si les travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le client doit les réaliser à ses frais à temps.

- 6.3 Malgré la clause de réserve de propriété, le client est en droit de procéder à la revente de la marchandise livrée dans le cadre de pratiques commerciales normales. Le client nous cède les créances contractées au titre de la revente de la marchandise dès à présent, à hauteur du montant final de la facture convenu avec nous (taxe à la valeur ajoutée incluse). Cette cession est effective indépendamment du fait que la marchandise ait été revendue telle quelle ou après transformation. Le client reste habilité à recouvrer ses créances même après leur cession. Notre habilitation à recouvrer la créance nous-mêmes n'en est pas affectée.

Nous ne recouvrons pourtant pas la créance aussi longtemps que le client assume ses obligations de paiement du produit de la vente perçu, qu'il n'est pas en retard de paiement et qu'il n'a pas particulièrement posé de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou qu'une cessation de paiement existe.

- 6.4 En cas de saisies ou autres interventions de tiers, le client doit nous en informer sans délai par écrit afin que nous puissions déposer une plainte conforme au § 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO). Si la plainte est effectuée selon § 771 du Code de procédure civile allemand et si le recouvrement forcé a été effectué en vain chez un tiers pour recouvrement des coûts juridiques et extrajudiciaires, le client sera responsable des pertes que nous aurons encourues.
- 6.5 Le traitement ou la transformation de la marchandise livrée sera effectué pour notre compte. Si la marchandise livrée est traitée avec d'autres objets qui nous ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet en relation avec la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets traités au moment du traitement. Les mêmes dispositions sont valables pour les biens provenant du traitement et pour la marchandise livrée sous réserve.
- 6.6 Si la marchandise livrée est mélangée de manière inséparable avec d'autres objets qui nous ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose proportionnellement à la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets ajoutés au moment du mélange. Si le mélange est tel que la chose du client doit être considérée comme la chose principale, alors il est convenu, que le client nous transfère la copropriété proportionnelle. Le client est gardien pour notre compte de la propriété exclusive ou de la copropriété qui en résulte.

- 6.7 Le client nous cède aussi, à titre de garantie des dettes qu'il a envers nous, les créances résultant de la relation de la marchandise livrée avec un bien foncier contre un tiers.
- 6.8 Nous nous engageons à libérer les garanties nous revenant à la demande du client dans la mesure où la valeur réalisable dépasse les créances à garantir de plus de 10%. Le choix des garanties levées nous appartient.

§ 7 Responsabilité en cas de défaut

- 7.1 Les prétentions pour défauts du client supposent que celui-ci ait rempli ses obligations de soulever ses griefs, de même que ses obligations d'effectuer des contrôles et des réclamations, conformément au § 377 du Code de commerce allemand. Les marchandises fournies doivent être contrôlées avec soin immédiatement après la livraison au client ou au tiers que ce dernier a désigné. Elles sont réputées acceptées par le client quant aux défauts manifestes ou autres défauts identifiables lors d'un examen minutieux et immédiat, si aucune réclamation écrite ne nous est transmise dans un délai de dix jours ouvrables après la réception. En ce qui concerne les autres défauts, les marchandises sont considérées comme ayant été acceptées par le client si celui ne nous a fait parvenir aucune réclamation pour défaut sous forme écrite dans un délai de sept jours ouvrés à partir du moment où le défaut a été constaté. Si le défaut était déjà évident par le client durant l'utilisation normale à un moment antérieur, c'est ce moment qui sera considéré comme point de départ de la période de réclamation.
- 7.2 Pour les machines d'occasion, nous n'assumons aucune responsabilité. Les machines d'occasion sont vendues avec les accessoires encore présents dans l'état où elles se trouvent au moment de la conclusion du contrat.
- 7.3 Le poids, les dimensions, les propriétés techniques, les bénéfiques et les autres données qui sont répertoriées dans les brochures commerciales, affiches et autres documents similaires doivent être considérées comme des points de référence. Il en va de même pour les modèles présentés ou à titre d'essai.
- 7.4 Dans la mesure où l'un de nos produits présenterait un défaut, nous sommes autorisés à remédier au vice selon notre choix, soit en supprimant le vice, soit en livrant un nouvel objet exempt de tout vice. Dans le cas de la suppression du vice, nous sommes dans l'obligation de prendre en charge les frais nécessaires, en particulier les coûts de transport, de trajet, de travail et de matériel, pour autant que ceux-ci n'aient pas augmentés du fait que l'objet acheté a été transporté dans un autre lieu que celui de l'exécution. Pour les affaires à l'étranger est valable ce qui suit: Pour le cas d'une

dépense disproportionnée et de coûts disproportionnés, qui entraînerait une amélioration de notre part, nous pouvons dans ces cas demander au client, d'effectuer lui-même ou de laisser effectuer les réparations nécessaires. Les coûts, qui sont occasionnés au client pour l'exécution des travaux nécessaires de réparation, lui seront remboursés par nous.

- 7.5 Si l'option choisie n'apporte pas la satisfaction escomptée, ce qui paraît probable à partir de la deuxième tentative de réparation ou de remplacement, le client est alors en droit, selon son choix, d'exiger une résiliation ou une réduction du prix. Sauf indication contraire ci-dessus (alinéa 7.6, 7.7 et 7.8), toute autre réclamation du client, pour diverses raisons juridiques, est exclue. C'est pourquoi nous déclinons toute responsabilité pour les dommages non liés directement à la marchandise; en particulier pour les pertes de production, les interruptions de fonctionnement, les coûts d'une opération de retour en usine, un manque à gagner ou tout autre préjudice pécuniaire du client.
- 7.6 Nous sommes responsables selon les dispositions légales, si le client fait valoir une demande de dommages-intérêts qui reposent sur une faute intentionnelle ou sur une négligence grave y compris une faute intentionnelle ou une négligence grave de nos représentants ou de nos préposés. Dans la mesure où aucune faute contractuelle intentionnelle ne nous est imputée, notre garantie de dommages-intérêts est toutefois limitée aux dommages typiques et prévisibles.
- 7.7 Nous sommes responsables selon les dispositions légales dans la mesure où nous violons une obligation contractuelle essentielle; les obligations contractuelles essentielles sont les obligations qui caractérisent l'exécution du contrat et auxquelles le client peut se prévaloir. Toutefois dans ce cas, la responsabilité en termes de dédommagement se limite aux dommages caractéristiques prévisibles pouvant survenir.
- 7.8 La responsabilité relative à un dommage à la vie, au corps ou à la santé n'en est pas affectée; ceci vaut également pour la responsabilité impérative selon la Loi sur la responsabilité produit et pour manipulation non autorisée.

§ 8 Droits de propriété intellectuelle et industrielle, confidentialité

- 8.1 Nous conservons tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux produits que nous livrons, y compris les logiciels utilisés par nos produits en usine, tels que les brevets, les modèles d'utilité, les modèles déposés, les droits d'auteur et les droits de marquage. Le client nous informera s'il a connaissance d'une violation de nos droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

- 8.2 Nous garantissons, conformément à l'article 8, que nos produits, y compris les logiciels utilisés par nos produits en usine, ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers. Chaque partie est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par écrit si des tiers font valoir à son encontre des prétentions pour violation de ces droits.
- 8.3 Si l'objet du contrat viole le droit de propriété intellectuelle et/ou un droit de propriété industrielle d'un tiers, nous modifierons ou remplacerons, à notre discrétion et à nos frais, l'objet du contrat de manière à ce qu'il ne viole plus les droits d'un tiers, mais remplisse néanmoins les fonctions convenues dans le contrat, ou nous remettons au client le droit d'utilisation en concluant un contrat de licence. Si nous n'y parvenons pas dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat ou de réduire raisonnablement le prix d'achat d'un montant raisonnable. Tout droit à dommages et intérêts du client est soumis aux restrictions du paragraphe 7.6 et suivants des présentes Conditions générales de vente.
- 8.4 Si les droits de propriété intellectuelle et/ou les droits de propriété industrielle d'un tiers sont violés par des produits d'autres fabricants que nous avons livrés, nous ferons valoir nos droits à l'encontre de l'autre fabricant pour le compte du client, ou nous les céderons au client, à notre discrétion. Les droits à notre encontre sont valides, conformément au paragraphe 8, uniquement lorsque l'application juridique des droits désignés ci-avant à l'encontre des autres fabricants s'est révélée infructueuse ou, par exemple, est vouée à l'échec en raison de l'insolvabilité du fabricant.
- 8.5 Toutes les informations et tous les documents que nous fournissons au client restent notre propriété, ils ne doivent pas être copiés par le client, ne doivent pas être divulgués à des tiers et ne doivent être utilisés qu'aux fins convenues. Sur demande, les dessins et autres documents relatifs aux offres doivent nous être restitués.
- 8.6 Dans la mesure où nous avons livré des produits selon des dessins, modèles, échantillons ou autres documents remis par le client, celui-ci garantit que les droits de protection de tiers ne sont pas violés. Si des tiers nous interdisent notamment la fabrication et la livraison de tels produits en invoquant des droits de propriété intellectuelle, nous sommes en droit, sans être tenus de vérifier la situation juridique, de cesser toute autre activité à cet égard et d'exiger des dommages et intérêts en cas de faute du client. Le client s'engage en outre à nous libérer immédiatement de toutes les prétentions de tiers qui y sont liées.

§ 9 Exclusion de toute autre responsabilité

- 9.1 Une responsabilité pour dommages et intérêts plus étendue que celles décrites dans les conditions précitées est exclue, indépendamment de la nature juridique de la revendication. Ceci vaut en particulier pour les revendications au titre des dommages-intérêts résultant d'une faute à la conclusion du contrat, par suite à des manquements à d'autres obligations ou des demandes délictueuses d'indemnisation de dommages matériels conformément au § 823 du code civil allemand (BGB). Dans le cas d'une demande de dommages- intérêts d'une dette lors de la conclusion du contrat, l'exclusion de la responsabilité citée ci-dessus correspond à un refus de responsabilité ultérieur à la suite de la revendication déjà existante. En outre, nous ne sommes pas responsables si le client revendique les règles de protection de la propriété industrielle.
- 9.2 Les limites définies par l'alinéa 13.1 sont également valables si le client réclame des dépenses inutiles dans le cas où il a droit au dédommagement pour dommages-intérêts à la place du remplacement de sa prestation.
- 9.3 L'exclusion et la limitation des revendications de dommages et intérêts à notre encontre s'applique de la même manière dans le cadre de la responsabilité individuelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et préposés.

§ 10 Prescription

Les revendications du client contre nous -quel qu'en soit le motif juridique - se prescrivent après un délai d'un an après leur création. Ceci ne s'applique pas dans les cas de §§ 438 al. 1 n° 2 et 634a. al. 1 n° 2 du Code civil allemand. Ceci n'est pas applicable en cas d'erreur intentionnelle ou de dissimulation dolosive d'un défaut ou si nous avons accordé une garantie. Pour les demandes de dommages-intérêts, ce délai de prescription ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ou la liberté en cas recours relevant de la loi sur la responsabilité produit ou en cas de violation grave et par négligence des obligations ou en cas de violation des obligations contractuelles fondamentales. Les obligations contractuelles essentielles sont les obligations qui caractérisent l'exécution du contrat et auxquelles le client peut se prévaloir.

Un changement de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas lié aux règlements prénommés.

§ 11 Autres dispositions

- 11.1 Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou s'il constitue un patrimoine de droit public, ou s'il n'a pas de lieu de compétence judiciaire en République fédérale d'Allemagne, la juridiction compétente pour tous les litiges liés à la relation commerciale est 49196 Bad Laer.
- 11.2 Le lieu d'exécution est également, 49196 Bad Laer, Allemagne
- 11.3 Le client accepte que nous conservions les données conformément à la loi fédérale sur la protection des données et au Règlement général sur la protection des données. Le client sera également informé séparément à ce sujet.
- 11.4 Un transfert des éventuels droits de garantie et d'autres droits qui sont accordés au client dans le cadre usuel du contrat que nous avons conclu ensemble, n'est pas permis au client, à moins que nous ayons accepté le transfert par écrit.
- 11.5 Si le client vend les produits à des tiers ou les exporte, il s'engage à respecter en tout temps les lois d'importation et d'exportation en vigueur pour la vente.
- 11.6 La loi de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion des normes de renvoi du droit privé international allemand et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (« UN- Kaufrecht »).